



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2026-A20-BR-19-11

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026,

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent Berton, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,.

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 10 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2026-19-01 en date du 02 avril 2026 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 07 septembre 2026,

VU l'avis favorable des services techniques du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 10 septembre 2026,

VU l'avis tacitement favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze,

VU l'avis favorable du Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes en date du 10 septembre 2026,

VU l'avis tacitement favorable de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,

Considérant que pendant la maintenance trimestrielle des équipements de sécurité et du piquetage des futurs équipements de sécurité du tunnel de Noailles, du PR 280+700 au PR 281+030, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement sous les modalités d'exploitation suivantes :

Phases 1 et 5 : phases de pose et de dépose de signalisation

Dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 281+720. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 278+130 et 281+720. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 282+050 au P.R. 279+960. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 282+450 et 279+960. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Phase 2 : TRAVAUX DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les PR 281+615 et 280+065.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 281+615. Entre le PR 281+615 et le PR 280+065, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+925,
- 70 km/h entre le PR 281+925 et le PR 281+730,
- 50 km/h entre le PR 281+730 et le PR 281+480 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 281+480 et le PR 280+195 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 280+195 et le PR 279+960 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 279+960.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 278+530 au PR 282+000.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 280+195,
- 70 km/h entre le PR 280+195 et le PR 281+720 au droit de la traversée du tunnel de Noailles.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

Déviations

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Paris (n° 52-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19, et l'axe A20 (n° 53-2-E).

Phase 3 : phases intermédiaires entre basculements

Dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 281+720. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 278+130 et 281+720. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 282+050 au P.R. 279+960. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 282+450 et 279+960. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Phase 4 : TRAVAUX DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les P.R. 280+065 et 281+615.

Dans le sens Paris Toulouse

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 280+065. Entre le PR 280+065 et le PR 281+615, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 279+740,
- 70 km/h entre le PR 279+740 et le PR 279+950,
- 50 km/h entre le PR 279+950 et le PR 280+200 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 280+200 et le PR 281+480 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 281+480 et le PR 281+720 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

Dans le sens Toulouse Paris

La circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 279+360.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+445,
- 70 km/h entre le PR 281+445 et le PR 279+360 au droit de la traversée du tunnel de Noailles.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 279+360.

Déviation

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Noailles (n° 52-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20 (n° 53-1-S), la RD 920, et l'axe A20 (n° 53-2-E).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- pour la phase 1 : **lundi 28 septembre 2026 de 14h00 à 20h00 ;**
- pour la phase 2 : **du lundi 28 septembre 2026 à 20h00 au mardi 29 septembre 2026 à 06h00 ;**
- pour la phase 3 : **mardi 29 septembre 2026 de 06h00 à 20h00 ;**
- pour la phase 4 : **du mardi 29 septembre 2026 à 20h00 au mercredi 30 septembre 2026 à 06h00 ;**
- pour la phase 5 : **mercredi 30 septembre 2026 de 06h00 à 08h00.**

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par Vinci Autoroutes.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le
LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LA CHEFFE DU SERVICE EXPLOITATION,